

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES
COMMUNES DE CARRY-LE-ROUET – SAUSSET LES PINS – ENSUES LA
REDONNE – LE ROVE DANS LE CADRE D'UNE MISE EN
CONCURRENCE POUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR
CYCLABLE**

Entre :

Commune de Carry-le-Rouet,
Hôtel de Ville
Boulevard des Moulins
13620 Carry-le-Rouet,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur René-Francis CARPENTIER
dument habilité par la délibération 2024-166 en date du 19 juin 2024.

ET

Commune de Sausset Les Pins,
Place Droits de l'Homme
13960 Sausset les Pins,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Maxime MARCHAND, dument habilité par la délibération 2024-06-07 en date du 20 juin 2024.

ET

Commune de Ensùès-La-Redonne,
15 avenue Général de Monsabert
13820 Ensùès-la- Redonne,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel ILLAC, dument habilité par la délibération n°2020-05-010 en date du 23 mai 2020.

ET

Commune de Le ROVE,
4 rue Jacques DUCLOS
13740 Le Rove,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Georges ROSSO, dument habilité par la délibération n°2024-03-03 du 12 juin 2024

Ci-après « *les Parties* »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération 2023-234 relative à l'appel à projet pour le programme AVELO3 mis en place par l'ADEME ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties approuvant la convention pour la gestion financière et matérielle entre les Communes de Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Ensuès-la-Redonne et Le Rove dans le cadre du projet AVELO3 ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les délibérations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 1.1 OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 1.2 DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 1.3 ADHESION AU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE 1.4 SIEGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES	5
ARTICLE 2 DEFINITION DES MARCHES INCOMBANT AU GROUPEMENT.....	6
ARTICLE 3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 3.1 PREPARATION DES MARCHES	6
ARTICLE 3.1.1 DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR ET DEFINITION DE SES ATTRIBUTIONS	6
ARTICLE 3.1.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	7
ARTICLE 3.2 MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT.....	8
ARTICLE 3.3 RETRAIT DE L'UN DES MEMBRES DU GROUPEMENT	8
ARTICLE 3.4 LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION	9
ARTICLE 4 COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES	9
ARTICLE 4.1 COMPOSITION.....	9
ARTICLE 4.2 ATTRIBUTIONS	9
ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES.....	10
ARTICLE 5.1 INDEMNISATION DU COORDONNATEUR	10
ARTICLE 5.2 FRAIS DE JUSTICE	10
ARTICLE 6 TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERES PERSONNEL	10

PREAMBULE

Le projet « La Côte bleue à vélo » est porté par quatre communes de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE : Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins, Ensuès-la-Redonne et le Rove. Ce massif typiquement méditerranéen et son Parc Marin offrent un littoral de 10 km de nature préservée classé en Zone Natura 2000.

L'objectif des quatre communes est de privilégier, promouvoir, sécuriser l'usage du vélo ou tout déplacement modal alternatif à la voiture sur la Côte Bleue.

Ce projet de « la Côte Bleue à vélo » pour lequel une demande de subvention auprès de l'ADEME a été déposée le 15 janvier dernier doit permettre d'établir un schéma directeur cyclable au plus près des besoins et des spécificités du territoire des 4 communes. Pour cela, il faut mettre en concurrence des prestations émanant de bureaux d'études avec des compétences variées (ingénierie en aménagement et VRD, géomètre un interlocuteur spécialisé en mobilité, un technicien SIG...)

A cet effet, et au nom de Sausset-Les-Pins, Ensuès-la-Redonne et le Rove, un « chef de file » peut être proposé : Carry-le-Rouet afin de déterminer avec précision la nature et le besoin prévisionnel à satisfaire par le moyen des marchés et accords-cadres groupés, lorsqu'ils choisissent d'y participer et à les communiquer en temps et en heure au « Coordonnateur » ici le Chef de File du Projet : Carry-le-Rouet.

A ce jour, aucun document de planification cyclable n'a été réalisé sur le territoire. Le Plan Mobilité Métropole Aix Marseille Provence se déclinera sous forme de Plans Locaux de Mobilité sur 25 bassins de proximité.

Le projet **“La Côte bleue à vélo”** doit permettre d'établir durant la première année, un schéma directeur cyclable au plus près des besoins et des spécificités du territoire des 4 communes. Ce schéma s'effectuera en collaboration étroite avec la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE afin de répondre aux enjeux de mobilité des différentes échelles et de manière coordonnée et cohérente. A noter également une coordination avec le département des Bouches du Rhône et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de prendre en considération l'ensemble des projets de mobilité. Cette coordination sera facilitée par la création du poste de chargé(e) de mission.

Le schéma directeur cyclable contribuera donc directement au futur Plan Local de Mobilité pour la réalisation d'un réseau cyclable maillé et sécurisé.

La présente convention a comme seule vocation l'organisation des modalités de passation et d'exécution d'accords-cadres ou de marchés auxquels des membres choisissent librement, au cas par cas, de participer. Chaque membre reste libre de ne pas s'engager dans un accord-cadre ou marché du groupement ou de s'en désengager avant la validation par ses soins du dossier de consultation des entreprises, si ce dossier ne lui donne pas pleine satisfaction.

Les membres du groupement ne seront tenus qu'au respect des commandes annoncées dans les marchés dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés.

ARTICLE 1 CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

ARTICLE 1.1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'instituer un groupement de commandes entre les parties aux fins de mutualiser la mise en place d'un schéma directeur cyclable ;
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les parties pour la préparation et la passation du marché tel que précisé à l'article 2 de la présente convention ;
- De répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation du marché dont il s'agit ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

ARTICLE 1.2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée du marché public, objet des présentes.

Il prendra fin, à l'issue du marché conclu dans le cadre de la présente convention de groupement.

ARTICLE 1.3 ADHESION AU GROUPEMENT

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant.

Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la publication du marché dont s'agit.

ARTICLE 1.4 SIEGE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Carry-le-Rouet

Hôtel de ville

Boulevard des Moulins



13620 Carry-le-Rouet

ARTICLE 2 DEFINITION DES MARCHES INCOMBANT AU GROUPEMENT

Le groupement institué par la présente convention est en charge de passer un marché public portant sur :

- La réalisation d'un schéma directeur d'une piste cyclable

L'ensemble des entités publiques adhère au groupement de commandes pour la réalisation de la prestation ci-dessus énoncée.

Le marché sera probablement passé en procédure adaptée conformément aux dispositions tirées de l'article R 2123-1, 1^o du Code de la commande publique qui dispose que « *un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code* ».

Les Parties renoncent de facto à remettre en cause le(s) choix opéré(s) par le groupement de commandes.

ARTICLE 3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 3.1 PREPARATION DES MARCHES

ARTICLE 3.1.1 DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR ET DEFINITION DE SES ATTRIBUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la Commune de Carry-le-Rouet est désignée comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Plus précisément, le Coordonnateur du groupement de commandes est investi des missions suivantes :

A. Coordonner la préparation des marchés publics

- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins ;
- Centraliser les besoins à satisfaire ;
- Choisir la procédure de passation à mettre en place.

B. Réaliser la passation des marchés publics

- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Organiser l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres ;
- Organiser et réaliser des phases de négociations ;
- Rédiger des rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- Convoquer de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer des soumissionnaires retenus à titre provisoire et réception des pièces ;
- Informer des soumissionnaires non retenus ;
- Elaborer du rapport de présentation ;
- Signer des marchés et notification des marchés au(x) titulaire(s) retenu(s) ;
- Transmettre des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publier des avis d'attribution, si nécessaire ;
- Procéder, si la situation le nécessite, à l'abandon de la procédure à tout moment ;

C. Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché

D. Conduire les actions en justice

Le Coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation des marchés objet des présentes. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le Coordonnateur sera chargé de signer, puis de notifier les marchés au(x) titulaire(s) retenu(s).

Chaque membre du groupement de commandes s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de ses marchés.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

ARTICLE 3.1.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au Coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins ;
- Respecter les demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le Coordonnateur ;

- Exécuter le marché ;
- Incrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent ;
- Reverser au prorata le montant des frais afférents à la publicité et des éventuels marchés publics pour lesquels le coordinateur assure l'intégralité de l'exécution financière ;
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombeant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le Coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au Coordonnateur.

ARTICLE 3.2 MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 3.3 RETRAIT DE L'UN DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Coordonnateur.

Un membre a la possibilité de procéder au retrait, selon les modalités fixées dans la présente convention et dans les conditions prévues par la convention pour la gestion financière et matérielle – Projet AVELO3.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Le Coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 3.4 LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 4 COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

ARTICLE 4.1 COMPOSITION

Une Commission d'appel d'offre est créée conformément à l'article L 1414-3 du Code général des collectivités territoriales pour le présent groupement de commandes.

Cette commission d'appel d'offre comprend un représentant de chaque membre du groupement, chacun ayant une voix délibérative.

Pour les membres disposant d'une commission d'appel d'offre permanente, le représentant institué au sein de la présente Commission, doit être élu parmi les membres ayant une voix délibérative de ladite commission d'appel d'offre permanente.

Chaque membre titulaire disposera d'un membre suppléant selon les mêmes modalités.

Le Président de la présente Commission sera le représentant du Coordonnateur du groupement de commandes.

En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la Commission aura une voix prépondérante.

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première招ocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

Les procès-verbaux seront élaborés par le Coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 4.2 ATTRIBUTIONS

Le(s) titulaire(s) du marché est (sont) choisi(s) par la Commission d'appel d'offres en application des règles prévues par le code de la Commande publique pour les collectivités territoriales.



ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur assurera ses missions à titre onéreux vis-à-vis des autres membres du groupement en répartissant le coût de la mission à parts égales entre les membres du groupement de commandes, et seulement à hauteur des engagements que les membres auront eux-mêmes fixés.

Une convention de mise à disposition de moyens sera parallèlement créée entre les Parties. Chaque membre du groupement de commandes exécute le marché pour ses besoins propres et règle alors les factures afférentes.

ARTICLE 5.2 FRAIS DE JUSTICE

En contentieux de la passation des marchés, si le Coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordonnateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Signature et cachet Mairie de CARRY LE ROUET

Signature et cachet Mairie de SAUSSET LES PINS

Signature et cachet Mairie de ENSUES LA REDONNE

Signature et cachet Mairie du ROVE